

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT PS 24-18

Saint-Laurent-Nouan, le 12 juin 2024,

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande présentée par le Club des Entreprises « ELS » représenté par Madame KANGOMBA Sandra 58 rue Nationale 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN sollicitant l'autorisation d'occuper privativement l'espace arrière de l'espace culturel Jean Moulin 22 rue des Ecoles pour l'installation de barnums, stand et aménagement d'espaces à destination des exposants à l'occasion du forum des métiers le 25 juin 2024.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie,

Vu l'état des lieux,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le club des Entreprise « ELS » désigné l'occupant est autorisé à occuper le domaine public du lundi 24 juin 2024 à 13 h au mercredi 26 juin 2024 à 14 h, conformément au plan ci-joint, à charge pour l'occupant de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^{ème} :

L'occupant devra veiller à ce qu'il n'y ait pas de dégradations du milieu. L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

L'occupant s'engage à ne pas accoler les uns aux autres les structures type stand, barnum et à laisser un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, sur la moitié au moins du pourtour de chaque structure et chaque aménagement. Tout stationnement de véhicule est interdit dans ces passages.

La déviation des piétons et la signalisation réglementaire mis à disposition par la collectivité se rapportant à l'occupation privative seront mises en place par les soins de l'occupant.

La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Article 3^{ème} :

L'occupant interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour réagir en cas d'incendie.

L'occupant sera responsable et assurera à ses frais l'ensemble des moyens nécessaires à la sécurité des exposants, des participants et de la présente occupation.

Article 4^{ème} :

L'occupant informera la police municipale (02 54 81 45 63) avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Si l'occupation n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 5^{ème} :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation du domaine public.

Article 6^{ème} :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'occupant : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le renouvellement de la permission de stationnement ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 7^{ème} :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8^{ème} :

Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- au Club des Entreprises « ELS » représenté par Madame KANGOMBA Sandra.

Le Maire,

Michel LAURENT



